



Union Européenne

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES

PROLONGATION 2021-2022

APPEL A PROJETS 2021-2022

Type d'opération 8.3.1 PDR Poitou-Charentes

« Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques »

Evolution entre les différentes versions :

Version 1.0 du 26 mars 2021

Cet appel à projets/candidatures s'inscrit dans le cadre du Programme de Développement Rural 2014-2020 de Poitou-Charentes qui permet de mobiliser des crédits du FEADER.

Ce programme est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 (règlement UE 2020/2220 du 23 décembre 2020)

Ces dispositions s'appliquent pour l'octroi du FEADER et pour la contrepartie apportée par les financeurs nationaux.

CONTEXTE

Cette opération vise à protéger le patrimoine forestier en visant prioritairement à diminuer le risque d'éclosion de feux de forêts ou d'attaques parasitaires et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu ou les attaques sanitaires dans les massifs à risque sanitaire identifiés par les autorités compétentes en matière de santé des forêts (INRA, IRSTEA, Département de la santé des forêts Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de le forêt).

L'objectif de cette opération est d'améliorer le dispositif de protection des forêts contre les incendies (DFCI).

A QUI S'ADRESSE CET APPEL A PROJETS ?



Union Européenne



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Les bénéficiaires éligibles sont les suivants :

- Propriétaires privés ou publics et leurs associations.
- Collectivités locales et leurs groupements, y compris lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement.
- Organisation de Gestion en Commun (OGEC).

QUE PERMET-IL DE FINANCER ?

Sont éligibles :

Pour les investissements matériels :

- la mise en place d'infrastructures de protection
- la création et mise aux normes des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet ou de surveillance automatisée, opérations de sylviculture préventives
- les travaux d'insertion paysagère
- l'établissement et l'amélioration des installations de contrôle des incendies de forêt, des parasites et des maladies et des équipements de communication : (matériel de surveillance et de communication, cartographie, SIG et constitution de bases de données descriptives et géo-référencées de prévention, le matériel mobile n'est pas éligible, sauf celui dédié à la prévention des dommages)

Pour les frais généraux dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux:

- les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable, évaluations d'incidence environnementale en site Natura 2000,
- la formalisation des démarches administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention par l'application de dispositifs réglementaires : servitudes de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.



Union Européenne



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

A QUELLES CONDITIONS ?

Conditions générales :

- Le plancher de dépenses éligibles est de **5000€ HT**.

Les massifs forestiers doivent être situés en Poitou-Charentes

- Les projets doivent être situés dans les zones classées comme en risque moyen à élevé d'incendie dans le cadre des Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI),
- Les projets doivent être conformes aux Plans d'Intervention des Risques Sanitaires (Département de la Santé des Forêts)
- Une évaluation d'incidence environnementale doit être réalisée pour les projets en zone Natura 2000
- La propriété forestière doit être dotée d'un document de gestion forestière valant garantie de gestion durable, à savoir :
- d'un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha),

ou

- d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en oeuvre effective du programme de coupes et travaux prévu,

ou

- d'un Règlement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG)

Les critères techniques sont consultables dans l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2015 fixant les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre

QUELS TAUX D'INTERVENTION ?

Les plafonds et taux d'aides s'entendent tous financeurs confondus



Union Européenne



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Taux d'aide publique de base : 80 %.

Taux de co-financement FEADER : 63 %

Cette opération relève du régime SA.50675 relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux et des événements catastrophiques pour la période 2018-2020 (Poitou-Charentes).

Ce régime est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 suite à la modification du règlement n°702/2014 (modifié par le règlement n°2020/2008 du 8 décembre 2020).

Le total des aides apportées par les financeurs publics (FEADER, Etat) doit atteindre obligatoirement le taux d'aide publique.

LES MODALITES DE SELECTION DES PROJETS :

Les projets d'investissement seront évalués par un comité de sélection au regard des 2 principes suivants :

- 1- favoriser les projets structurants
- 2- favoriser les projets permettant l'accès à des zones mal desservies

Afin de sélectionner les bénéficiaires des aides de façon équitable et transparente, les dossiers sont soumis à la grille de notation ci-dessous :

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection.

Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.



Union Européenne



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

TO	Thématiques des principes de sélection	Critères de sélection	Scores
8.3.1	Les massifs forestiers à vocation d'accueil du public	Massifs à vocation d'accueil du public, Projets figurant dans un schéma de desserte DFCL pour la protection des populations.	30
	Les zones à fort enjeu écologique et faunistique	Massifs forestiers inclus dans un zonage à vocation environnementale	30
	Les massifs forestiers de résineux	Massifs forestiers de résineux	20
	Les massifs sous équipés en accès carrossable (moins d'un km par hectare de massif au sens unité topographique)	Les massifs sous équipés en accès carrossable (moins d'un km par hectare de massif au sens unité topographique)	20
	Seuil de sélection		

En fin d'appel à candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier l'année suivante mais seules les dépenses non engagées avant ce nouveau dépôt de dossier seront potentiellement subventionnables.

Tout projet dont la note globale est inférieure à 40 ne sera pas sélectionné.

LA PROCEDURE DE DEPOT DES DOSSIERS :

Le formulaire de demande d'aide publique accompagné des pièces justificatives et des annexes (le cas échéant) doivent être déposés auprès de la Direction départementale des territoires du lieu de localisation des travaux. Le formulaire de demande d'aide et sa notice d'information sont téléchargeables sur les sites internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine et sur le site Europe en Nouvelle-Aquitaine (<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>).



Union Européenne



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

N'hésitez pas à demander à la DDT/DDTM des renseignements complémentaires pour vous permettre de remplir le formulaire en cas de besoin.

Après dépôt du dossier, les candidats recevront un accusé de réception précisant la date de réception de la demande de subvention. Une demande de pièces complémentaires pourra vous être adressée. Par la suite, un courrier vous indiquant la recevabilité de votre demande vous sera transmis. En l'absence de ce courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre demande de subvention ou de la réception des pièces complémentaires par le service-instructeur, le dossier sera réputé recevable.

LE CALENDRIER :

L'appel à projets se présente avec 2 périodes de dépôts de dossiers complets une pour l'année 2021 et une pour 2022.

Date du dépôt des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers	Date approximative du comité de sélection <i>(Seuls les dossiers complets seront pris en compte)</i>
<i>1 avril 2021</i>	<i>31 juillet 2021</i>	<i>Septembre 2021</i>
<i>1 avril 2022</i>	<i>31 juillet 2022</i>	<i>Septembre 2022</i>

Tout début de réalisation du projet (bon de commande, etc.) avant le dépôt du dossier rend l'ensemble du projet inéligible.

Après instruction et comité de sélection, les dossiers feront l'objet d'un passage en Instance de Consultation des Partenaires, instance de décision du FEADER. Le porteur de projet sera informé de la décision.

ENVELOPPE PREVISIONNELLE : FEADER(MESURE 8.3) + ETAT OU REGION: 500 000 €



Union Européenne



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

LES CONTACTS :

<p>DDT 16</p> <p>Direction Départementale des Territoires de Charente</p> <p>CONTACT : SOPHIE LAMOTE</p> <p>☎ 05 17 17 38 90</p> <p>✉ sophie.lamote@charente.gouv.fr</p>	<p>DDTM 17</p> <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-maritime</p> <p>CONTACT : JEAN-LUC THEBAULT</p> <p>☎ 05 46 49 28 53</p> <p>✉ jean-luc.thebault@charente-maritime.gouv.fr</p>
<p>DDT 79</p> <p>Direction Départementale des Territoires des Deux- Sèvres</p> <p>CONTACT : VINCENT CHANCELIER</p> <p>☎ 05 49 06 88 19</p> <p>✉ vincent.chancelier@deux-sevres.gouv.fr</p>	<p>DDT 86</p> <p>Direction Départementale des Territoires de la Vienne</p> <p>CONTACT : VINCENT DECOBERT</p> <p>☎ 05 49 03 13 19</p> <p>✉ vincent.decobert@vienne.gouv.fr</p>